

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES GREFFES

Paris, le 14 AVR. 2022

Circulaire Note

Bureau des recrutements et de la formation
(Bureau RHG4)

N° téléphone : 01.70.22.87.62 ou 87.16
Adresse électronique : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

RESPONSABLES D'UO

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES

POUR ATTRIBUTION

N° NOTE : SJ-22-122-RHG4/14.04.22

Mots clés : Examen professionnalisé réservé exceptionnel – Greffiers des services judiciaires - Session 2022.

Titre détaillé : Examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022.

Texte(s) source(s) : Décret n° 2018-360 du 16 mai 2018 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice.

Arrêté du 3 septembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature de l'épreuve ainsi que la composition du jury des examens professionnalisés réservés exceptionnels de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires.

Publication : *INTERNET* (dossier d'inscription et informations aux candidats uniquement)
INTRANET

MODALITÉS DE DIFFUSION

Diffusion assurée par la direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4

PIÈCE(S) JOINTE(S) : NOTE PROPREMENT DITE ET ANNEXES.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau des recrutements et de la formation – RHG4

Paris, le **14 AVR. 2022**

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

A

**MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR**

**RESPONSABLES DE BOP
(TERRITOIRE HEXAGONAL ET OUTRE-MER)**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES
COURS D'APPEL**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX
PRES LESDITES COURS**

RESPONSABLES D'UO

**MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL
MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL**

**MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MADAME LA DIRECTRICE DE L'ECOLE NATIONALE DES GREFFES**

Dossier suivi par Marie MANAUD et Marie KERSUZAN
Tel : 01.70.22.87.16 / 01.70.22.87.62

**OBJET : Examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires au titre de l'année 2022 (session des oraux à compter du lundi 5 septembre 2022)
Appel et recueil des candidatures.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'arrêté ministériel du 6 avril 2022 publié au *Journal officiel* de la République française le 10 avril 2022 :

- **autorise l'ouverture, au titre de l'année 2022, d'un examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires**, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n° 2018-360 du 16 mai 2018 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice ;
- fixe au **vendredi 29 avril 2022**, la date d'ouverture des inscriptions ;
- fixe au **lundi 30 mai 2022**, la date de clôture des inscriptions ;

- fixe la période de l'épreuve orale **à compter du lundi 5 septembre 2022** ;
- fixe au **vendredi 12 août 2022** la date limite d'envoi de l'état des services et des dossiers R.A.E.P. des candidats à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel au bureau des recrutements et de la formation (bureau RHG4).

Le nombre total des places offertes à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la Justice.

I-	CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE
----	---

A - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Les candidats à l'examen professionnalisé réservé exceptionnel devront remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique de l'Etat qui sont prévues par l'article L321-1 du code général de la fonction publique, au plus tard à la date de l'épreuve orale d'admission soit au **5 septembre 2022** :

« ...nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

- *s'il ne possède pas la nationalité française ;*
- *s'il ne jouit pas de ses droits civiques ;*
- *le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;*
- *s'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;*
- *le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. »*

B – CONDITIONS SPECIFIQUES A L'EXAMEN PROFESSIONNALISE RESERVE EXCEPTIONNEL

L'examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires, conformément à l'article 6 1^{er} alinéa de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 *fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice*, est réservé « **aux agents contractuels de droit public et aux salariés de droit privé qui occupent, à la date du 31 décembre 2018, un emploi comportant des fonctions administratives ou contentieuses, au sein de l'une des juridictions mentionnées au 1° du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 susvisée.** ». Celles-ci correspondent aux tribunaux des affaires de sécurité sociale, aux tribunaux du contentieux de l'incapacité, à la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, aux commissions départementales d'aide sociale et à la Commission centrale d'aide sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 6 2^{ème} alinéa de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 précitée, les candidats doivent, à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est ouvert le recrutement réservé exceptionnel, soit au **31 décembre 2021**, être en fonctions ou bénéficier d'un des congés assimilables à du travail effectif au sens de l'article L.3121-1 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 précitée, les candidats doivent également justifier, à la date du 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est ouvert le recrutement réservé exceptionnel, soit au **31 décembre 2021**, **d'une durée d'ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein au sein de l'une ou plusieurs des juridictions précitées et, le cas échéant, d'un tribunal judiciaire ou d'une cour d'appel.**

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 précitée, les candidats « ne peuvent accéder qu'aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein.

L'accès à ces corps a lieu selon les voies suivantes :

1° Des examens professionnalisés réservés exceptionnels, pour l'accès aux corps de catégorie B [...]. ».

L'état des services publics accomplis (annexe 2) devra être renvoyé au bureau RHG4 au plus tard le vendredi 12 août 2022, avec le dossier RAEP.

II -	CONTENU, DATE ET LIEU DE L'ÉPREUVE ORALE
------	---

L'examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires comporte une épreuve orale d'admission.

Les règles d'organisation générale, la nature de l'épreuve ainsi que la composition du jury des examens professionnalisés réservés exceptionnels de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2020 publié au *Journal officiel* de la République française du 10 septembre 2020.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du **lundi 5 septembre 2022 en région parisienne**. Les candidats doivent se rendre disponibles la journée complète des oraux.

Les informations complémentaires seront précisées dans la convocation.

Les tableaux de passage seront publiés :

- sur les sites internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr rubriques « métiers » - « métiers judiciaires » et www.lajusticerecrute.fr ;
- sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

A - CONTENU DE L'ÉPREUVE

Il convient de consulter la notice de renseignements (**annexe 5 jointe**) pour connaître le contenu de l'épreuve orale d'admission.

B - PERIODE DE L'ÉPREUVE

ÉPREUVE ORALE à compter du **lundi 5 septembre 2022**

Epreuve orale

(Durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé)

C - CAS POSSIBLES D'AMENAGEMENTS POUR L'ÉPREUVE

Les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat **au plus tard le 12 août 2022** conformément au décret du 4 mai 2020.

D - CAS POSSIBLES DE VISIOCONFÉRENCES POUR L'ÉPREUVE

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée **au plus tard le vendredi 12 août 2022** par courriel au service organisateur de l'examen professionnalisé réservé exceptionnel à l'adresse électronique suivante : rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Le bureau RHG4 communiquera au SAR concerné, dans les meilleurs délais, les noms et coordonnées de ces candidats afin que les dispositions soient prises pour organiser dans les meilleures conditions une ou des visioconférences.

III - MODALITÉS D'ORGANISATION : CONVOCATION DES CANDIDATS

Les candidats autorisés à subir l'épreuve seront convoqués par le bureau des recrutements et de la formation (RHG4).

IV - GESTION DES CANDIDATURES

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.justice.gouv.fr, rubriques « métiers » - « métiers judiciaires » ou www.lajusticerecrute.fr le cas échéant, ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la Justice est fixée **au lundi 30 mai 2022 à 23h59**, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

La procédure d'inscription en ligne doit être privilégiée.

Toutefois, en cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier papier **et les annexes jointes** établis à cette fin, auprès du service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

En conséquence, le service du procureur de la République **s'assurera auprès de chaque candidat qu'il se trouve effectivement dans l'impossibilité de s'inscrire par voie électronique** afin notamment d'éviter tout risque de double inscription.

Les dossiers d'inscription papier dûment remplis seront à retourner directement par les candidats **au plus tard le lundi 30 mai 2022** (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

**Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction des ressources humaines des greffes
Bureau RHG4 – Pôle recrutements
13 Place Vendôme
75042 Paris cedex 01**

Si le candidat n'a pas reçu sa convocation à l'épreuve orale au plus tard huit jours avant la date de cette épreuve, il lui est vivement recommandé de s'adresser au bureau RHG4.

Vous voudrez bien mettre à disposition des candidats, qui sont dans l'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, dans tous les parquets de votre ressort, jusqu'à la date de clôture des inscriptions, les documents ci-dessous énumérés :

- la demande d'inscription conforme au modèle ci-joint (**annexe 1**).

- l'état des services accomplis (**annexe 2**).
- le dossier « reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle » (RAEP) (**annexe 3**).
- le guide de remplissage du dossier « RAEP » (**annexe 4**).
- la notice de renseignements de l'examen professionnalisé réservé exceptionnel de recrutement dans le corps des greffiers des services judiciaires (**annexe 5**).
- la requête en aménagements d'épreuve et le certificat médical (**annexe 6**).

V -	EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE
------------	---

1° Demande d'aménagements d'épreuve

Pour bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve, les candidats en situation de handicap devront fournir, lors du dépôt de leur dossier d'inscription, la **requête en aménagement** dûment complétée en **annexe 6 et signée** ainsi que le **certificat médical en annexe 6** complété par un **médecin agréé** par l'administration ou un médecin de service hospitalier, **déterminant en fonction de leur type d'incapacité et de leur demande les conditions particulières d'installation, de temps et/ou d'assistance dont ils peuvent bénéficier.**

Ce certificat médical devra avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve et transmis au bureau RHG4 au plus tard le vendredi 12 août 2022.

2° Conditions de recevabilité

L'administration demandera les pièces justificatives aux candidats avant l'épreuve orale et procédera, à l'issue de la publication de la liste des candidats admis, à l'examen des dossiers de candidature.

AVERTISSEMENT

Les candidats sont informés qu'en application de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir peut intervenir jusqu'à la date de nomination.

Seuls les lauréats remplissant toutes les conditions d'accès à cet examen professionnalisé réservé exceptionnel pourront être nommés.

Pour tout renseignement et/ou en cas de difficultés, vous pouvez contacter :

Mme Marie KERSUZAN
Tél : 01-70-22-87-62 / courriel : marie.kersuzan@justice.gouv.fr

Mme Marie MANAUD
Tél : 01-70-22-87-16 / courriel : marie.manaud@justice.gouv.fr

Par délégation
P/Le directeur des services judiciaires
Le sous-directeur des ressources humaines des greffes

Eric VIRBEL